

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. compte réaliser un projet d'expansion visant l'implantation de nouvelles serres à Sainte-Clotilde;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. a demandé une contribution financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet d'expansion de Les Serres Lefort inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Les Serres Lefort inc. une contribution financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Les Serres Lefort inc. une contribution financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$, pour la réalisation de son projet d'expansion visant l'implantation de nouvelles serres à Sainte-Clotilde;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64307

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Pages Jaunes Limitée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée est une personne morale ayant son siège à Montréal et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée œuvre dans le domaine des solutions marketing et médias numériques;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée désire réaliser un projet de développement de nouvelles technologies numériques, principalement au Québec, intitulé « Plan de retour à la croissance », afin de continuer sa croissance et la soutenir à long terme;

ATTENDU QUE ce projet prévoit créer 354 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Pages Jaunes Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de développement de nouvelles technologies numériques intitulé «Plan de retour à la croissance»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Pages Jaunes Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de développement de nouvelles technologies numériques, principalement au Québec, intitulé «Plan de retour à la croissance»;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64308

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par Investissement Québec et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir

ATTENDU QUE Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite a pour mandat de construire et d'exploiter une minicentrale hydroélectrique de 18 MW sur la rivière Mistassini;

ATTENDU QUE ce projet de minicentrale a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son programme d'achat de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan projette d'acquiescer une participation de 45 % dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour l'acquisition de cette participation;

ATTENDU QUE le projet de Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite et l'implication de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;